



## Arrêt

**n° 119 912 du 28 février 2014**  
**dans l'affaire X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2012, par X, qui se déclare de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'annexe 14ter – ordre de quitter le territoire, notifiée par la commune de Liège le 31 juillet 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO *loco* Me T. KELECOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 7 mars 2011 en vue de rejoindre son époux, ressortissant nigérien autorisé au séjour illimité dans le Royaume.

1.2. En date du 28 avril 2011, la requérante a obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/art 10 ».

1.3. Le 4 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, décision qui lui a été notifiée le 31 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) :

Considérant l'article 10§5 de la loi du 15/12/1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'union européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que Madame [K., B. H.] s'est vue délivrer le 28/04/2011 une carte de séjour temporaire sur base du regroupement familial dans le cadre du mariage.

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit un contrat de bail enregistré, la preuve qu'elle et son enfant sont affiliés à une mutuelle, une attestation du Centre public d'action sociale de Liège datée du 06/03/2012. Que suivant ce document, la personne rejointe M. [S. K.], son époux, bénéficie d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration d'un montant mensuel de 1047,48 euros depuis le 07/03/2011.

Que l'article 10 § 5 al 2 2° exclu (sic) les moyens de subsistances (sic) provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni (sic) de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Qu'au vu de cela, les conditions prévues à l'article 10, nouveau, ne sont pas remplies et que le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Considérant par ailleurs que Madame [K., B. H.] produit suite à notre courrier du 25/04/2012 une composition de ménage, la preuve qu'elle est enceinte et que l'accouchement est prévu vers le 24/06/2012 et cinq témoignages de connaissances non circonstanciés. Que ces éléments témoignent de sa vie familiale et des bonnes relations qu'elle a noué avec des tiers sur le territoire.

Qu'il ressort des éléments du dossier qu'il n'est pas établi que Madame [K., B. H.] ne disposerait pas d'attaches au Niger où elle a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 04/03/2011 ; qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine dès lors qu'il apparaît à la lecture du dossier que la demande d'asile initiée par M. [S. K.] à son arrivée en Belgique s'est soldée par une décision de refus de la part des instances d'asiles (sic) et que M. [S. K.], régularisé entre-temps, s'est désintéressé des suites de son recours introduit contre cette décision ; enfin qu'il est retourné au Niger après l'obtention de son titre de séjour le 26/11/2008 pour s'y marier à Niamey le 10/11/2009 avec l'intéressée et que leur enfant y est né, à Niamey aussi, le 10/08/2010.

Vu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son époux et leur enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de Monsieur M. [S. K.]. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 (sic) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation - de la présence de circonstances exceptionnelles ».

Après avoir brièvement rappelé la teneur de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante expose que « la décision attaquée ne prend pas en considération [sa] situation actuelle. En effet, celle-ci a considérablement évolué. [Elle] a réussi plusieurs formations et recherche activement de l'emploi. Dans ces conditions, le rapatriement est prématuré et la décision ignorant ces éléments essentiels viciés (sic) ». Elle précise qu'« un examen concret et raisonnable du dossier aurait en effet dû amener l'Office des Etrangers à considérer la procédure en cours comme très importante eu égard aux caractéristiques du dossier » et en conclut que « la motivation de l'acte attaqué est totalement insuffisante ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] notamment en son article 8, de l'insuffisance des motifs ainsi que de l'erreur manifeste des motifs de fait et de droit et de l'excès de pouvoir ».

La requérante expose ce qui suit : « Attendu que la décision attaquée ne tient pas compte de l'article 8 de la CEDH et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques. Attendu que les actes attaqués (*sic*) ne mentionnent à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH qu'ils poursuivaient, et restent en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but. Qu'en effet, aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision d'irrecevabilité. Qu'il existe donc une violation des dispositions prévues à l'article 8 de la CEDH et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques (*sic*) en ce que l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale doit avoir été rendue nécessaire notamment par la sécurité nationale, la sûreté publique ou la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales et, pour justifier cette ingérence, l'autorité publique doit avoir procédé à un examen de la situation globale de l'intéressé, justifier en quoi le comportement de la personne en cause représente une menace effective pour la sécurité publique et suffisamment grave pour justifier son éloignement.

Attendu que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu (*sic*), il fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Qu'ainsi, si l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère, cette ingérence n'est pas proportionnelle au regard de [sa] situation. Que le Conseil du Contentieux des Etrangers sera attentif au fait qu'[elle] établit, de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment probants et précis, qu'elle est dans l'impossibilité et la difficulté de regagner temporairement le pays d'origine.

Qu'elle a en effet lié (*sic*) un tissu social fort et qu'une expulsion [la] privera inéluctablement du bénéfice de son intégration en Belgique. Que l'ingérence de l'autorité publique en l'espèce n'est pas nécessaire ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a jamais porté à la connaissance de la partie défenderesse qu'elle avait réussi plusieurs formations, qu'elle recherchait activement de l'emploi et que sa situation avait « considérablement évolué ».

Or, le Conseil observe que par un courrier daté du 25 avril 2012, la partie défenderesse a signalé à la requérante qu'il lui était loisible de lui transmettre tous les éléments qu'elle souhaitait faire valoir et ce, dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de son titre de séjour.

Il apparaît dès lors malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qu'elle ne pouvait qu'ignorer lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant du grief selon lequel l'acte querellé serait disproportionné et violerait l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son époux et son enfant n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, une lecture de l'acte entrepris démontre que contrairement à ce qui est soutenu par la requérante, la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée par la décision attaquée. La partie défenderesse a en outre précisé les éléments sur lesquels elle s'est basée *in concreto* pour considérer que le lien familial de la requérante avec son époux et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des obligations en matière de regroupement familial.

La partie défenderesse a relevé qu'il n'était pas établi que la requérante ne disposait pas d'attaches dans son pays d'origine et a ensuite constaté que son époux était retourné au Niger notamment à l'occasion de leur mariage, que leur enfant y était né et que la requérante n'a fait état d'aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale au Niger.

En termes de requête, la requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts effectuée et ne remet pas utilement en cause les divers constats de la partie défenderesse dans l'acte entrepris, se limitant à affirmer « qu'elle a en effet lié (*sic*) un tissu social fort [et] qu'elle est dans l'impossibilité et la difficulté de regagner temporairement le pays d'origine », allégations particulièrement laconiques et non explicitées concrètement.

Partant, le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet au regard de l'article 39/79 de la loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT